



[COVID-19]

LES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

En cette période de confinement, la puissance publique reste fortement mobilisée pour soutenir l'économie et l'emploi en Bretagne.

Ce document présente les nouvelles modalités mises en place par l'Etat et la Région afin d'aider les entreprises et associations à traverser la crise et à préparer le rebond.

Sommaire

Les mesures nationales

- Fonds de solidarité
- Aide au paiement des loyers
- Exonération et report des cotisations sociales
- Report des échéances fiscales
- Remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA
- Prêts garantis par l'État et les prêts directs de l'État
- Dispositif de chômage partiel
- Dispositifs pour la digitalisation des commerces
- Formation des salariés à de nouvelles compétences
- Médiation du crédit ou des entreprises
- Mobilisation du commissaire aux restructurations et à la prévention des entreprises en difficulté
- Soutien aux secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale

Les mesures régionales

Les aides dédiées aux TPE, PME, indépendants et associations

- Prêt COVID Résistance
- Prêt Rebond
- Fonds régional de garantie Bretagne

Les aides territorialisées pour soutenir l'économie locale

- PASS Commerce et artisanat – volet numérique
- Soutien aux jeunes entreprises de moins d'un an
- Fonds de soutien aux associations locales
- Place de marché numérique

Les aides spécifiques aux librairies et maisons d'édition

- Aide à la modernisation des librairies indépendantes
- Aide exceptionnelle en faveur des éditeurs

Les mesures nationales pour soutenir les entreprises

■ Fonds de solidarité

Cofinancé par l'Etat et les régions, le fonds de solidarité est réactivé et renforcé pour permettre de couvrir l'ensemble des cas de figure.

■ Pour les entreprises et les commerces fermés administrativement

Toutes les entreprises fermées administrativement, sur tout le territoire, de moins de 50 salariés, bénéficieront d'une compensation de leur perte de chiffre d'affaires allant jusqu'à 10 000 € par mois, sans exception. Le chiffre d'affaires réalisé en click-and-collect n'est pas déduit de l'aide du fonds de solidarité.

■ Pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés

Il s'agit de toutes les entreprises de moins de 50 salariés, ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%. Elles bénéficieront également de l'indemnisation mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 €.

■ Pour les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois sera rétablie. Elle permettra de soutenir tous les indépendants.

■ Calendrier et versement des aides

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant, à partir de début décembre 2020, sur le site impots.gouv.fr. Elles recevront leur aide dans les jours suivant leur déclaration.

Les entreprises des 54 départements ayant connu un couvre-feu en octobre, dont le département d'Ille-et-Vilaine, pourront remplir leur formulaire à partir du 20 novembre 2020. Elles percevront les aides dans les jours qui suivent.

Accéder au formulaire de demande d'aide : www.impots.gouv.fr/portail/node/13665

■ Aide au paiement des loyers

Dans le projet de loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, sera introduit. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Le dispositif concernera avant tout les loyers du mois de novembre 2020 :

- pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées
- pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer.

■ Exonération et report des cotisations sociales

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales est renforcé et élargi.

■ Pour les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales.

- **Pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés**

Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales.

- **Pour les travailleurs indépendants**

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Les travailleurs indépendants n'ont aucune démarche à faire. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

- **Pour les autoentrepreneurs**

L'échéance mensuelle de septembre et l'échéance trimestrielle du troisième trimestre doivent être déclarées normalement d'ici au 2 novembre à 12h.

Les autoentrepreneurs ont la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues sur cette échéance.

Ceux qui ont déjà réalisé leurs déclarations peuvent modifier leur ordre de paiement pour réduire ou mettre à zéro le montant payé.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

Les autoentrepreneurs bénéficiant d'un délai de paiement peuvent également demander à en reporter les échéances

Plus d'informations sur le site de l'URSSAF : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

■ Report des échéances fiscales

Depuis le 20 octobre, les entreprises peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie. Les demandes seront examinées au cas par cas.

De plus, comme annoncé le 12 octobre, l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande.

Par ailleurs, un dispositif exceptionnel de plans de règlement permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant la période de crise sanitaire et non encore réglés.

- **Pour les travailleurs indépendants**

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Plus d'informations sur le site impots.gouv.fr

■ Remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA

■ Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), et notamment ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique
- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573)
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

■ Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

■ Prêts garantis par l'État et les prêts directs de l'État

■ Les prêts garantis par l'État

Ils seront adaptés à la fois à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs.

Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021, au lieu du 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.

Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.

Il a été vu avec la banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

■ Les prêts directs de l'État

Si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés et 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

■ Dispositif de chômage partiel

L'activité partielle et l'activité partielle de longue durée sont des dispositifs de soutien à l'activité économique qui offrent la possibilité à une entreprise confrontée à une réduction de son activité de recevoir une allocation pour les heures non travaillées.

■ L'activité partielle

Les taux de prise en charge de l'activité partielle précédemment définis sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2020.

L'allocation versée à l'employeur couvre :

- 60% de la rémunération antérieure brute du salarié avec un minimum de 8,03 € par heure, dans les secteurs non protégés ;
- 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié avec un minimum de 8,03 € par heure, **pour les entreprises fermées administrativement ou dans les secteurs protégés** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel) quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Un dispositif renforcé pour les entreprises les plus impactées

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés :

- les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel,
- les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

■ L'activité partielle de longue durée | APLD

L'accès à l'activité partielle de longue durée est conditionné à la signature d'un accord collectif ou un accord de branche étendu.

L'APLD ne peut être cumulée, sur une même période et pour un même salarié, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun.

Les conditions d'indemnisation étant moins avantageuses que le dispositif d'activité partielle prorogé jusqu'au 31.12.2020, son application est différée. L'allocation versée à l'employeur couvrira :

- 60% de la rémunération antérieure brute avec un minimum de 7,23 € par heure, dans les secteurs non protégés ;
- 70% de la rémunération antérieure brute avec un minimum de 8,03 € par heure **pour les entreprises fermées administrativement ou dans les secteurs protégés** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel) quel que soit l'effectif de l'entreprise.)

La durée totale de recours au dispositif d'activité partielle de longue durée est de 24 mois sur une durée de 36 mois, consécutifs ou non, avec 40 % de période chômée (50% par dérogation)

Solliciter une demande d'activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

■ Dispositifs pour la digitalisation des commerces

■ Des solutions numériques gratuites

Pour permettre le développement d'une activité en ligne pendant le confinement, des offres gratuites sont recensées et détaillées sur le site internet dédié clique-mon-commerce.gouv.fr

■ Un chèque numérique de 500 €

Un chèque numérique de 500 € sera proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance. Cette aide financière sera accordée sur présentation de factures à l'agence de services et de paiement, dans la limite de 500 €. Elle pourra être versée dès janvier 2021.

■ **Accompagnement des chambres consulaires**

Les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) vont contacter 60 000 petites entreprises d'ici décembre 2020, pour les accompagner dans la mise en place de solutions de numérisation.

En savoir plus :

www.bretagne.cci.fr

<https://www.crma.bzh>

L'État apporte également un accompagnement et un soutien financier aux collectivités locales qui souhaitent développer une plateforme locale de e-commerce, de retrait de commandes ou de réservation à distance.

Les collectivités sont invitées à contacter l'[agence nationale de la cohésion des territoires](#)

■ **Formation des salariés à de nouvelles compétences**

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation, en plus de l'activité partielle, afin d'investir dans les compétences des salariés. Le FNE-Formation a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois. Ouvert aux entreprises ou associations en activité partielle, le recours au FNE Formation permet la prise en charge des coûts pédagogiques de 70 à 80%. Les formations par alternance et apprentissage sont exclues de ce dispositif.

Pour solliciter le FNE formation, il convient de se rapprocher de son opérateur de compétences (Opco).

■ **Médiation du crédit ou des entreprises**

■ **La médiation du crédit**

Tout chef d'entreprise qui rencontre des difficultés de financement ou de trésorerie peut faire appel au médiateur du crédit. Gratuit et confidentiel cet accompagnement est assuré par un directeur de la Banque de France

Saisir le médiateur du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

■ **La médiation des entreprises**

Le médiateur des entreprises peut venir en aide à toute entreprise, organisation publique ou privée (quels que soient sa taille et son secteur d'activité) rencontrant des difficultés dans ses relations commerciales avec un partenaire (client ou fournisseur), qu'il soit, lui aussi, privé ou public.

Gratuit et totalement confidentiel, l'accompagnement par le médiateur des entreprises permet de résoudre rapidement le litige, que celui-ci soit lié à l'exécution d'un contrat ou d'une commande publique, en évitant ainsi à l'entreprise de s'engager dans une procédure judiciaire, parfois longue et coûteuse. Dans 75% des cas, la médiation trouve une issue favorable et se termine par la signature d'un protocole d'accord entre les deux parties.

Saisir le médiateur des entreprises : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

■ **Mobilisation du commissaire aux restructurations et à la prévention des entreprises en difficulté**

Le commissaire aux restructurations et prévention des difficultés des entreprises (CRP) est au cœur du dispositif d'anticipation et d'accompagnement des entreprises en difficulté de moins de 400 salariés avec un périmètre d'intervention des CRP prioritairement focalisé sur les entreprises industrielles de plus de 50 salariés. La force de son intervention réside ainsi sur sa réactivité, sa proximité territoriale et son pouvoir d'évocation d'un dossier au niveau national, lorsque sa criticité le commande. Le CRP peut rapidement mobiliser au niveau national les acteurs ou les leviers et dispositifs de soutien adaptés aux difficultés de l'entreprise dans des délais souvent très contraints. Il négocie avec les dirigeants d'entreprises, les actionnaires, les donneurs d'ordre, les sous-traitants, les banques et les collectivités pour préserver l'emploi et l'activité des PME

Saisir le CRP de Bretagne : cyril.charbonnier@direccte.gouv.fr

■ Soutien aux secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale

Les conditions de recours au prêt de main-d'œuvre sont aménagées jusqu'au 31 décembre 2020 dans les secteurs d'activité sanitaire, social et médico-social, construction aéronautique, industrie agro-alimentaire et transport maritime, définis par le décret 2020-1317 du 30 octobre 2020.

Une entreprise utilisatrice peut bénéficier de prêts de main-d'œuvre même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse est nul ou inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire.

Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté : **0806 000 245**

Depuis le lundi 2 novembre à 9h, un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises en difficulté est effectif : le **0806 000 245** (*Appel non surtaxé, prix d'un appel local*). Il est accessible du lundi au vendredi de 9 à 12 heures puis de 13 à 16 heures.

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les aides d'urgences mises en place : reports de charges ou d'impôts, prêts garantis par l'État, fonds de solidarité, activité partielle, etc. Ce service est assuré conjointement par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'Urssaf.

Guichet unique pour les secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport, hôtellerie, café et restauration

Dans le cadre du plan de soutien au secteur touristique lancé mi-mai, un guichet unique numérique a été mis en place afin de simplifier et accélérer l'accès des entreprises des secteurs cafés, hôtels, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport aux dispositifs. Ce guichet numérique présente les différents dispositifs et oriente vers les plateformes et contacts permettant d'effectuer les démarches nécessaires.

Accéder au guichet unique numérique : <https://www.plan-tourisme.fr/>



En parallèle de ces mesures d'urgence pour protéger les entreprises et les salariés, le Gouvernement accompagne la relance de l'économie au travers du plan France relance.

Doté de 100 milliards d'euros, il s'articule autour de 3 priorités :

- l'écologie,
- la compétitivité,
- la cohésion.

L'ensemble des mesures à destination des TPE, PME, ETI ou associations sont disponibles sur le site du Ministère de l'économie, des finances et de la relance :

www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises

Les mesures régionales pour soutenir l'économie et l'emploi



En cette période de confinement, la Région et ses partenaires restent mobilisés pour soutenir l'économie et l'emploi en Bretagne. De nouvelles modalités sont mises en place afin d'aider les entreprises à traverser la crise et préparer le rebond.

Les aides dédiées aux TPE, PME, indépendants et associations

Prêt COVID Résistance

Ce prêt à taux zéro est destiné aux petites entreprises, notamment du commerce, de l'artisanat, de l'hôtellerie-restauration, indépendants et associations ayant un besoin de trésorerie non couvert par financement bancaire.

Nouvelles modalités applicables du 30 novembre 2020 au 31 mars 2021 :

- Cumul possible du prêt COVID Résistance avec le prêt garanti par l'État (PGE), dans la limite de 25% du chiffre d'affaires 2019
- Eligibilité des entreprises et associations marchandes jusqu'à 20 salariés, créées avant le 1^{er} janvier 2020, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1,5 million d'euros et créés avant le 1^{er} janvier 2020
- Prêt d'un montant maximal de 20 000 € pour les entreprises et associations marchandes et 30 000 € pour les associations non marchandes

Doté de 27,5 M€, le fonds COVID Résistance est cofinancé par la Région, les départements, les intercommunalités en Bretagne et l'association des Iles du Ponant, ainsi que la Banque des Territoires. Entre mars et novembre 2020, plus de 330 entreprises et associations ont bénéficié du prêt COVID Résistance en Bretagne.

Plus d'informations sur : covid.resistance.bretagne.bzh

Prêt Rebond

Ce prêt à taux zéro est destiné à financer les besoins en trésorerie des PME ayant des perspectives de reprise d'activité nécessitant un recours supplémentaire à l'endettement.

- Eligible aux PME de plus de 20 salariés (de plus d'un an)
- Prêt d'un montant de 20 000 € à 50 000 € sans garantie et d'une durée de 7 ans

Financé par la Région Bretagne, l'Union européenne (FEDER) et Bpifrance, le prêt Rebond est doté de 3 M€ supplémentaires, portant à 29 M€ le montant total de prêts pouvant être accordés en Bretagne. Entre mars et octobre 2020, près de 250 TPE et PME ont bénéficié du Prêt rebond en Bretagne.

Plus d'informations sur : bretagne.bzh/pret-rebond

Fonds régional de Garantie Bretagne

Ce fonds doté par la Région Bretagne et Bpifrance vise à faciliter l'obtention de prêts à moyen ou long terme auprès des établissements bancaires. Les conditions de garanties d'emprunt bancaire ont été étendues de 70% à 80% voire 90% pour les prêts destinés à renforcer la trésorerie des PME et TPE impactées par la crise.

Plus d'informations auprès de Bpifrance au **0 969 370 240** ou via le [formulaire de contact](#)

Les aides territorialisées pour soutenir l'économie locale

Responsable des aides aux entreprises à l'échelle du territoire breton, la Région offre la possibilité aux intercommunalités qui le souhaitent de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 leurs dispositifs d'urgence créés pour faire face à la crise. De nouvelles modalités sont également proposées pour le soutien le commerce et l'artisanat de proximité (volet numérique), ainsi que la création/reprise d'entreprise.

PASS Commerce et artisanat - volet numérique

La digitalisation du commerce et de l'artisanat, notamment la vente en ligne de proximité ou le « clique et collecte », peut contribuer à limiter les effets de la crise et à maintenir l'activité. Cofinancé par la Région et les EPCI, le *PASS Commerce et artisanat* peut accompagner les artisans et commerçants à prendre le virage du numérique. Chaque intercommunalité pourra adapter le dispositif et assouplir les modalités pour faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation :

- Aide jusqu'à **7500 €**
- Dépenses éligibles à partir de **2 000 €** pour les investissements numériques (3 000 € pour les autres)
- Financement jusqu'à **50%** des dépenses éligibles liées au numérique (30% pour les autres)
- Possibilité de déposer une nouvelle demande sans attendre le délai de carence de 2 ans si le plafond d'aide de 7500 € n'est pas atteint

Plus d'informations sur : bretagne.bzh/pass-commerce-artisanat

Place de marché numérique

Pour répondre aux attentes des professionnels et consommateurs de faciliter la vente en ligne des produits des commerçants et artisans locaux, la Région soutient les intercommunalités, jusqu'à 15 000 €, dans la mise en œuvre de places de marché numérique (market place) sur leur territoire.

Soutien aux jeunes entreprises de moins d'un an

La Région soutient les intercommunalités souhaitant mettre en place un dispositif d'aide aux entreprises créées ou reprises depuis le 1^{er} janvier 2020, souvent exclues des dispositifs COVID.

- Montant de l'aide fixé selon le principe du 1 pour 1, avec une participation régionale égale à celle de l'intercommunalité, dans la limite de 500 €
- Éligibilité des projets accompagnés ou non au titre du PASS Création

A savoir : *L'accompagnement PASS Création de la Région Bretagne est étendu aux entreprises créées ou reprises depuis moins de 12 mois et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25 000 €.*

Plus d'informations sur : bretagne.bzh/pass-creation

Fonds de soutien aux associations locales

La Région propose la mise en place d'un fonds dédié aux associations locales afin de maintenir la vitalité des territoires. Sur le modèle du PASS Commerce et Artisanat, la Région vient compléter le financement des aides octroyées en 2021 par les communautés de communes pour soutenir des associations fragilisées par la crise sanitaire. La participation de la Région serait de 1 € par habitant et pour 1€ versé par la communauté de communes.



INFORMATIONS • CONTACTS

Région Bretagne • Direction du développement économique

Courriel : eco-coronavirus@bretagne.bzh

Site web : bretagne.bzh/covid-19

Les aides spécifiques aux librairies et maisons d'édition

En adéquation avec le plan de relance national en faveur du livre, la Région Bretagne adapte ses dispositifs de soutien aux libraires et maisons d'édition impactées par la crise.

Aide à la modernisation des librairies indépendantes

Cette aide vise à accompagner le rebond et anticiper les investissements pour améliorer les conditions d'accueil du public en boutique et générer ainsi des gains de productivité. Il s'agit en particulier de soutenir la réalisation de travaux de rénovation mais aussi l'acquisition de mobilier, matériels, équipements informatiques et outils liés à l'activité du libraire.

L'enveloppe nationale (12 M€) dédiée par l'État à la modernisation des librairies est gérée conjointement, en Bretagne, par le Centre National du Livre (CNL) et la Région Bretagne, dans le cadre d'une délégation de compétence dans ce secteur.

Dès lors que la librairie réalise un chiffre d'affaires en vente de livres neufs inférieur à 150 000 € HT par an et/ou si le projet d'investissement représente un coût global inférieur à 20 000 €, c'est la Région qui instruit le dossier. Le montant de l'aide est plafonné à 22 000 € et à 70% du budget HT du projet pour ces commerces.

Le dépôt des dossiers pour l'année 2021 peut se faire soit avant le 8 février, soit avant le 5 juillet.

Plus d'informations sur : bretagne.bzh/modernisation-librairies

Aide exceptionnelle en faveur des éditeurs

L'État et la Région Bretagne s'associent dans la mise en œuvre d'une aide exceptionnelle aux maisons d'édition implantées en Bretagne, en vue de préserver leur diversité et la dynamique de création. D'un montant de 1 000 € à 10 000 €, ce soutien s'adresse aux structures dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 000 €. Au-delà, les maisons d'édition peuvent bénéficier des mesures mises en place par le Centre National du Livre.

Les éditeurs bretons ont jusqu'au 5 décembre 2020 pour solliciter cette aide exceptionnelle visant à compenser les pertes d'exploitation constatées entre mars et mai 2020 (premier confinement).

Plus d'informations sur : bretagne.bzh/soutien-edition